



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

SOUS PREFECTURE DE VILLENEUVE-SUR-LOT
Bureau de la Réglementation

Arrêté préfectoral n° 47-2019-02-24-001
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010326-0008
relatif aux autorisations d'accès des taxis
à l'aéroport départemental d'Agen la Garenne

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles L6332-1 et suivants ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 relatif aux autorisations d'accès des taxis à l'aéroport départemental d'Agen la Garenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport départemental d'Agen la Garenne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2018, donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot ;

Vu l'avis émis par la Commission Locale Consultative des Transports Publics Particulier de Personnes (CLCT3P) le 24 janvier 2019 ;

Considérant la nécessité d'adapter les conditions d'accès, de stationnement et d'utilisation du domaine public pour les taxis dans la zone publique de l'aéroport, définies par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010,

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot,

ARRÊTE

Article 1 : La desserte de l'aéroport départemental d'Agen la Garenne est réservée aux taxis qui étaient rattachés aux communes se situant dans la communauté d'agglomération d'Agen et la communauté des communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (annexe1).

Article 2 : Les taxis qui seront créés sur les communes visées à l'article 1^{er}, en plus du contingent existant et après le 15 février 2019, pourront être autorisés à desservir l'aéroport d'Agen la Garenne sur décision préfectorale après avis de la Commission Locale Consultative des Transports Publics Particulier de Personnes et modification de l'article 1^{er} du présent arrêté actualisant le nombre de taxis.

Article 3 : Les taxis ayant une ADS dans les communes désignées à l'article 1^{er} sont autorisés à stationner en attente de clientèle sans réservation dans la zone de stationnement. Cette zone composée d'une unique file est dénommée « zone taxis 1 » conformément au plan annexé tel que prévu par le gestionnaire de l'aéroport.

Les taxis désignés à l'article 1^{er} dont aucun ne pourra revendiquer une priorité par rapport aux autres stationneront les uns derrière les autres sur les emplacements délimités de la «zone taxis 1», par ordre d'arrivée à partir de la tête de station. La circulation devra se faire avec prudence et en respectant les règles du code de la route.

En cas d'intervention des véhicules de secours en proximité de l'aéroport, il est convenu que les taxis devront déplacer immédiatement leur véhicule de la « zone taxis 1 » pour que les services de secours puissent agir dans les meilleures conditions possibles.

Les taxis non-cités à l'article 1^{er} ne pourront stationner en attente de clientèle sur l'aéroport d'Agen la Garenne qu'avec réservation. Ils devront stationner sur les emplacements prévus à cet effet pour prendre en charge et déposer leurs clients. Ces emplacements se situent devant le hall de l'aéroport.

Article 4 : Les conducteurs de tous véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le Code de la Route.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents de la sécurité et de l'exploitation, les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie, les agents des douanes. La vitesse est limitée à 50km/h sur l'emprise de l'aérodrome.

Article 5 : Le syndicat mixte de l'aéroport départemental d'Agen la Garenne (SMAD) peut subordonner l'accès et l'utilisation, par les taxis visés au présent arrêté, des zones mentionnées à l'article 5 au paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance ne peut excéder les coûts supportés par le SMAD pour l'aménagement, l'entretien et la gestion de ces zones et des équipements associés.

Il doit être proportionné aux services rendus aux taxis et il est payable par avance et annuellement sauf autres modalités décidées par le concessionnaire conformément à l'article L 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions des articles 1 à 5 du présent arrêté, les taxis concernés seront passibles des mesures disciplinaires suivantes : avertissement, suspension ou retrait de la carte professionnelle ou de l'autorisation de stationner après avis de la commission locale des transports publics particuliers réunie en formation disciplinaire.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2010326-0008 du 22 novembre 2010 sera abrogé à compter du 15 février 2019, date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot- et-Garonne.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Lot-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (*le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet*).

Article 9 : La sous-préfète de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur départemental de la Police aux Frontières et le président du syndicat mixte pour l'aéroport départemental d'Agen La Garenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Villeneuve-sur-Lot, le 24 février 2019

Pour la préfète,
la sous-préfète,



Véronique SCHAAF

Liste des communes rattachées à l'aéroport départemental d'Agen la Garenne

AGGLOMERATION D'AGEN :

- AGEN
- ASTAFFORT
- AUBIAC
- BAJAMONT
- BOE
- BON ENCONTRE
- BRAX,
- CASTELCULIER
- CAUDECOSTE
- COLAYRAC-SAINT-CIRQ
- CUQ
- ESTILLAC
- FALS
- FOULAYRONNES
- LAFOX
- LAPLUME
- LAYRAC
- LE PASSAGE D'AGEN
- MARMONT PACHAS
- MOIRAX
- PONT DU CASSE
- ROQUEFORT
- SAINT CAPRAIS DE LERM
- SAINT HILAIRE DE LUSIGNAN
- SAINT NICOLAS DE LA BALERME
- SAINT PIERRE DE CLAIRAC
- SAINT SIXTE
- SAINTE COLOMBE EN BRULHOIS
- SAUVAGNAS
- SAUVETERRE SAINT DENIS
- SERIGNAC-SUR-GARONNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE D'AQUITAINE EN PAYS DE SERRES

- BEAUVILE
- BLAYMONT
- CAUZAC
- DONDAS
- ENGAYRAC
- LA SAUVETAT DE SAVERE
- PUYMIROL
- SAINT JEAN DE THURAC
- SAINT MARTIN DE BEAUVILLE
- SAINT MAURIN
- SAINT ROMAIN LE NOBLE
- SAINT URCISSE
- TAYRAC

AEROPORT DEPARTEMENTAL D'AGEN LA GARENNE

Zone publique - stationnement des taxis

